



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/IND/CO/5/Add.1  
9 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE**

**INDE**

**Commentaires du Gouvernement indien concernant les observations finales  
du Comité des droits économiques, sociaux et culturels  
(E/C.12/IND/CO/5)**

1. Le Gouvernement indien remercie le Comité d'avoir permis un échange de vues franc et ouvert à l'occasion de l'examen du rapport valant deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Inde, qui a eu lieu à sa quarantième session, les 7 et 8 mai 2008. Il a répondu en totalité aux points soulevés dans les observations finales au cours de la présentation de son rapport. En conséquence, nous souhaiterions que le texte des réponses du Gouvernement indien figure dans les documents officiels rendant compte des travaux de la quarantième session du Comité et soit affiché sur le site Web. Il s'agit des textes suivants:

- a) La déclaration faite par le Représentant permanent de l'Inde, le 7 mai 2008;
- b) La déclaration faite par le secrétaire du Ministère des statistiques et de la mise en œuvre des programmes, le 7 mai 2008;
- c) La déclaration faite par le secrétaire adjoint au Ministère de la justice sociale et de la démarginalisation, le 8 mai 2008;
- d) La déclaration faite par le secrétaire adjoint au Ministère des affaires tribales, le 8 mai 2008;
- e) Les réponses apportées par la délégation indienne à diverses questions spécifiques soulevées par les membres du Comité, les 7 et 8 mai 2008;
- f) Les observations finales du Représentant permanent de l'Inde, faites le 8 mai 2008.

2. L'Inde s'attache à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour le peuple indien, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le régime démocratique de l'Inde, qui va de pair avec un appareil judiciaire indépendant et impartial, une presse libre et indépendante, une société civile dynamique et une Commission nationale des droits de l'homme puissante et indépendante, fournit le cadre nécessaire à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Une série de mesures législatives et administratives ont été adoptées dans l'optique d'améliorer les conditions de vie sur tous les plans.

3. L'importance des droits économiques, sociaux et culturels a été reconnue dans la Constitution indienne avant même l'existence du Pacte. Le rapport périodique de l'Inde a présenté en détail le cadre constitutionnel et juridique régissant chacun des droits visés dans le Pacte ainsi que les mesures prises par les gouvernements indiens successifs aux fins de la réalisation de ces droits. Des informations supplémentaires sur les nouvelles initiatives prises par le Gouvernement indien ont également été communiquées au cours de l'échange de vues avec le Comité.

4. Il est erroné de dire que pour un pays aussi vaste, aussi peuplé et aussi divers que l'Inde, il n'y a pas de difficultés «empêchant la mise en œuvre du Pacte par l'État partie». Il est manifeste que l'Inde se heurte à de nombreuses difficultés pour assurer le développement socioéconomique de sa nombreuse population – plus d'un milliard d'individus – dans un cadre démocratique et laïque. Les efforts déployés par le Gouvernement en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels doivent être proportionnels aux ressources disponibles. Cependant, cela ne signifie pas qu'il faut chercher à réaliser ces droits sans se fixer d'objectifs. Nos programmes, ainsi qu'en attestent les documents relatifs à notre plan quinquennal, visent à obtenir des progrès tangibles dans le respect d'un calendrier précis.

5. Le Gouvernement s'emploie à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en offrant un cadre propice à la croissance partagée et accélérée et au progrès social dans le cadre d'une démocratie laïque et libérale. Toutes les grandes initiatives du Gouvernement, dans les domaines de l'agriculture et du développement rural, du développement de l'industrie et des villes, des infrastructures et des services, de l'éducation et des soins de santé et concernant tous les autres aspects de la vie, visent à promouvoir la «croissance partagée».

6. La Constitution indienne interdit la discrimination fondée, entre autres, sur la religion, la race, la caste, le sexe, l'ascendance et le lieu de naissance. Un vaste éventail de mesures constitutionnelles, juridiques et administratives ont été adoptées pour protéger et démarginaliser les secteurs défavorisés de la société indienne, y compris les castes et tribus énumérées, et les minorités. Le programme indien d'accès à l'égalité pour la démarginalisation des secteurs les plus faibles de la société est d'une ampleur sans égale. L'Inde a par ailleurs pris de nombreuses initiatives en faveur de l'autonomisation des femmes, notamment en leur réservant un tiers de tous les sièges au sein des collectivités urbaines et locales autonomes.

7. La Cour suprême indienne a rendu des arrêts historiques qui ont accru la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels en Inde. En vertu de l'article 141 de la Constitution, les décisions rendues par la Cour suprême ont un caractère contraignant pour tous les tribunaux indiens. En outre, l'article 142 de la Constitution dispose que tout arrêt de la Cour suprême est exécutoire sur l'ensemble du territoire indien. Toute entité qui n'applique pas les décisions/arrêts

de la Cour peut être poursuivie et sanctionnée par la Cour. La préoccupation exprimée par le Comité au paragraphe 9 des observations finales quant à la non-application des décisions de la Cour suprême est infondée.

8. La Commission nationale des droits de l'homme est un organe indépendant et puissant qui a été créé en vertu d'une loi du Parlement indien. Elle doit être présidée par un ancien président de la Cour suprême indienne. Le statut et les conditions d'emploi de son président sont identiques à ceux d'un juge de la Cour suprême indienne et des membres de la Commission des juges de la Cour suprême. Les membres de la Commission sont nommés par le Président de l'Inde sur recommandation d'un comité représentatif comprenant des dirigeants de l'opposition. La Commission nationale des droits de l'homme est l'une des institutions nationales les plus conformes aux Principes de Paris. Son mandat couvre l'intégralité du territoire de l'Union indienne et l'éventail complet des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Outre qu'elle est habilitée à examiner toute plainte, elle suit également de près toutes les questions majeures relatives aux droits de l'homme, de sa propre initiative ou lorsque celles-ci sont portées à son attention par la société civile, les médias, les citoyens concernés ou des experts. Le Gouvernement prête la plus grande attention aux recommandations de la Commission. Les rapports de la Commission sont soumis au Parlement avec le compte rendu des mesures prises par le Gouvernement. Les affirmations faites par le Comité au paragraphe 11 des observations finales sont donc infondées.

9. Nous regrettons le caractère radical des conclusions formulées par le Comité sur un certain nombre d'autres questions à partir d'informations non vérifiées et infondées et sans avoir pris en considération les renseignements détaillés contenus dans le rapport du Gouvernement indien et dans les exposés qu'il a présentés lors du dialogue avec le Comité. La délégation indienne s'est attachée à faire preuve de franchise, d'objectivité et d'exhaustivité dans ses réponses aux commentaires et questions des membres du Comité. En outre, nous estimons que nos efforts ont été manifestement appréciés et que de nombreuses initiatives prises par l'Inde ont été considérées par les membres du Comité comme des exemples de pratiques optimales. C'est une déception pour nous de constater que les observations finales ne reflètent pas l'esprit constructif de notre engagement de travailler avec le Comité et qu'elles contiennent également plusieurs inexactitudes. Nous espérons recevoir à l'avenir une évaluation plus objective et plus équilibrée de la part Comité.

-----